

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le 8 décembre 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets

## Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Maisontiers (79)

### Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5506

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Maisontiers
<b>Demandeur :</b>	SOLEIA 35
<b>Procédure principale :</b>	permis de construire
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des deux Sèvres
<b>Date de saisie de l'Autorité environnementale :</b>	16 octobre 2017
<b>Date de contribution du Préfet de département :</b>	2 novembre 2017
<b>Date de contribution de l'Agence Régionale de Santé :</b>	15 novembre 2017

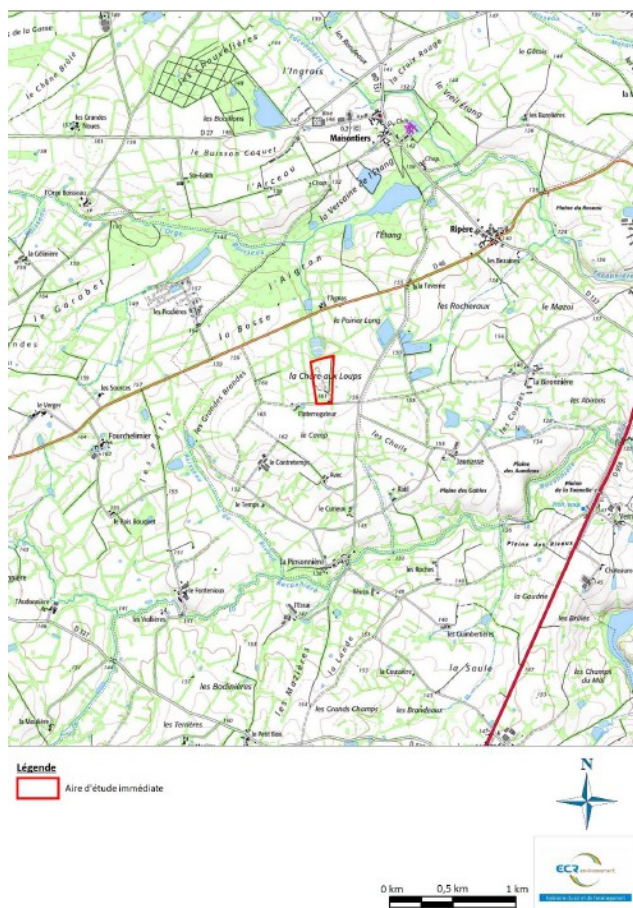
### I – Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque sur le territoire au lieu dit « La Chare aux loups », au sud de la Commune de Maisontiers, sur le site d'une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux.

L'ancienne décharge, centre technique d'enfouissement de déchets ménagers, exploitée depuis 1975 a fait l'objet de travaux de fermeture et d'aménagement du site entre 2003 et 2006. Le suivi post exploitation de la décharge est assuré par SITA Sud-ouest.

Le projet s'implante sur une surface déjà clôturée de 5,2 ha pour une puissance de 3,1 MWc. Il prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques ainsi que la création d'installations annexes (deux postes de transformation un poste de livraison à l'entrée du site, deux postes de transformation et une piste lourde de 383 mètres à l'Est). Les panneaux seront installés sur des supports ancrés au sol par des longrines en béton ou des gabions.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30<sup>1</sup> du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

Plan de masse (extrait de l'étude d'impact)

Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier. À titre principal, ils concernent les sensibilités liées à l'ancienne activité d'enfouissement des déchets ménagers et la prise en compte de la biodiversité sur le site et à proximité.

L'historique du site impose des contraintes prévues dans le cadre du suivi post exploitation de la décharge.

## **II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le dossier est proportionné aux enjeux environnementaux du projet et du site.

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du contexte et du projet.

Des précisions sur la description du projet retenu (en particulier choix final entre structures fixes ou trackers) et une homogénéisation des données entre les différentes composantes du dossier (surfaces des zones humides impactées, type d'ancrage des supports métalliques, enterrement des câbles électriques) contribueraient à une meilleure compréhension du dossier (le dossier initial n'a pas été mis en cohérence avec le dossier complémentaire). Une représentation cartographique superposant le projet avec les enjeux en lien notamment avec le milieu naturel et l'ancienne activité du site serait également utile.

### **III – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

#### **Milieu physique**

Le projet s'implante sur un terrain relativement plat ayant connu quelques remaniements liés à l'ancienne activité d'enfouissement des déchets. Le massif de déchets a été remodelé sur une emprise de 29 000m<sup>2</sup>.

Les éléments fournis dans le dossier complémentaire du 23 mai 2017 participent à une meilleure compréhension du projet, notamment concernant la compatibilité du projet avec la réhabilitation de l'ancienne décharge.

Le porteur de projet indique en particulier avoir conçu la centrale en veillant au respect de la couverture et de la stabilité de la décharge (couche d'étanchéité d'environ 1 m et couche de finition de terre végétale de 25 cm). Il y confirme le choix d'utiliser des techniques d'ancrage des structures porteuses adaptées, grâce à un système non intrusif de semelles en béton (longrines bétons) ou de gabions, posées à même le sol (l'utilisation de vis ou pieux est à rectifier page 35 du dossier principal, cette indication pouvant prêter à confusion). Les câbles électriques seront posés au sol ou protégés par des caniveaux.

Le document complémentaire précise également qu'un suivi topographique sera effectué tout au long de l'exploitation de la centrale afin de s'assurer de la stabilité du sol, que la circulation des engins se fera sur la piste lourde le long de la clôture et que la circulation sur le dôme sera limitée au strict nécessaire avec uniquement des véhicules légers.

Il est noté dans le dossier que les fondations sont posées sur un sol déjà végétalisé et que les panneaux sont disjoints afin de limiter l'érosion et de faciliter le passage de la lumière au sol.

Concernant l'eau, l'étude d'impact indique page 46 que l'aire d'étude immédiate ne comprend pas de captage d'alimentation en eau potable et n'est concernée par aucun périmètre de protection. Elle considère que le projet n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales et que les risques de pollutions accidentelles sont très faibles compte tenu du respect des mesures préventives et de réduction (gestion des hydrocarbures, kits antipollution, pas de produit phytosanitaire pour l'entretien...). Le dossier complémentaire précise par ailleurs que les travaux seront réalisés autant que possible pendant les périodes sèches.

L'Autorité environnementale relève que la cartographie concernant les périmètres de protection de captage en Deux Sèvres, datant de juin 2014, n'est pas à jour. Le projet est en effet situé dans le périmètre de protection rapprochée n°3 de la prise d'eau du Cébron, défini par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 et du 24 février 2017. L'arrêté n'impose pas de servitudes particulières concernant ce type de projet mais le terrain concerné est situé dans une zone sensible aux risques de pollutions chroniques et accidentelles, et un certain nombre de prescriptions génériques concernant les pollutions accidentelles sont à prendre en compte. La gestion des eaux pluviales doit également répondre aux prescriptions de l'arrêté de post exploitation.

Concernant le risque incendie, le SDIS préconise la création d'une réserve incendie à moins de 200 mètres de 30m<sup>3</sup> d'un seul tenant, facilement accessible en tout temps, aménagée pour la mise en œuvre des engins incendie sur une aire de 32 m<sup>2</sup>( 8x4).

#### **Milieu naturel**

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre identifié de protection ou d'inventaire.

Les prospections de terrain, menées en 2016 (août et octobre) et 2017 (janvier et avril) ont permis d'identifier au sein de l'emprise du projet, composée principalement d'une prairie mésophile, la présence :

- d'un habitat caractéristique de zones humides, au sud-ouest du site,
- d'un alignement d'arbres considéré comme un enjeu moyen à fort pour les oiseaux et les insectes,
- d'espèces protégées (oiseaux, reptiles et chiroptères) dans l'aire d'étude immédiate et ses abords (cartographie p 78).

L'Autorité environnementale recommande que les préconisations formulées par le bureau d'étude dans le dossier environnemental du 19/05/2017 soient mises en œuvre :

- maintien des haies multi-strates et landes à ajoncs périphériques du site d'étude pour conserver leurs fonctions de corridor écologiques,
- gestion des zones herbacées périphériques en fauche annuelle tardive
- réalisation des travaux en journée, et en dehors périodes de reproduction de l'avifaune.

Le dossier mentionne page 114 que le projet va impacter 200 m<sup>2</sup> de zones humides (500 m<sup>2</sup> sont indiquées dans le résumé non technique). L'impact a été considéré comme faible au regard de la surface et des caractéristiques sans que l'évitement n'ait été étudié.

### **III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.**

L'étude d'impact porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque qui contribue au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne décharge de déchets ménagers. Une attention particulière sera portée à la prise en compte des mesures imposées dans le cadre du suivi de post-exploitation de la décharge. Une plus grande clarté dans la description du projet et la prise en compte des enjeux environnementaux en faciliterait l'appréciation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional



Patrice GUYOT